

# LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION



# PLAN DE GESTION DES MESURES D'URGENCE

Numéro de copie :

Destinataire :

Date :

# TABLE DES MATIÈRES

1.	AVANT-PROPOS.....	6
2.	PROFIL COMMUNAUTAIRE.....	7
3.	DÉFINITIONS.....	8
4.	ACRONYMES.....	10

# OPÉRATIONS

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>11</b>
<b>2. GROUPE DE MAÎTRISE DES OPÉRATIONS D'URGENCE (GMSU).....</b>	<b>12</b>
<b>3. OBJET DU PLAN DE GESTION DES MESURES D'URGENCE.....</b>	<b>14</b>
<b>4. ACTIVATION DU PLAN DE GESTION DES MESURES D'URGENCE....</b>	<b>15</b>
<b>5. ANNEXE A.....</b>	<b>16</b>
<b>6. CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE (COU).....</b>	<b>17</b>
<b>7. DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE.....</b>	<b>18</b>
<b>8. FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE.....</b>	<b>19</b>
<b>9. CENTRE D'INFORMATION.....</b>	<b>20</b>
<b>10. VÉHICULE DE COMMANDEMENT EN CAS D'URGENCE.....</b>	<b>21</b>
<b>11. ORGANISME DIRECTEUR.....</b>	<b>22</b>

# RESPONSABILITÉS

1.	GROUPE DE MAÎTRISE DES SITUATIONS D'URGENCE.....	23
2.	MAIRE OU SUPPLÉANT.....	25
3.	COMMIS AUPRÈS DU CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE...	27
4.	GREFFIER.....	28
5.	COORDONATEUR DES MÉDIAS.....	29
6.	SERVICE DE POLICE.....	30
7.	SERVICE D'INCENDIE.....	32
8.	AMBULANCES.....	34
9.	SERVICES D'URGENCE.....	36
10.	MÉDECIN-HYGIÉNISTE.....	37
11.	AGENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	38
12.	SERVICES PUBLICS.....	39
13.	COMMANDANT DES OPÉRATIONS SUR SITE .....	40

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

# ANNEXES

1.	ANNEXE A LISTE DE PERSONNES À CONTACTER : GROUPE DE CONTRÔLE COMMUNAUTAIRE.....	41
2.	ANNEXE B LISTE DE PERSONNES À CONTACTER : GROUPE DE RESSOURCES.....	43
3.	ANNEXE C CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE : EMPLACEMENT.....	50
4.	ANNEXE D DÉCLARATION D'UN ÉTAT D'URGENCE (FORMULAIRE)....	51
5.	ANNEXE E FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE.....	52

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

## AVANT-PROPOS

Conformément à la *Loi sur la gestion des urgences*, et vu que l'Ontario est sujet à de nombreux dangers inscrits dans la catégorie des catastrophes naturelles, technologiques et d'origine humaine, chaque municipalité ontarienne est tenue d'élaborer un programme de gestion des urgences, de le mettre en œuvre et de le tenir à jour. Une urgence est une situation ou un cas de force majeure, un accident ou acte, voulu ou non, qui constitue pour la vie ou les biens un danger appréciable. Les urgences liées à ce type de danger peuvent survenir n'importe quand, n'importe où, précédés ou non de signes avant-coureur.

Pourquoi un programme de gestion des urgences ? Un programme de gestion des urgences vise à renforcer la sécurité publique en faisant adopter par les collectivités les mesures leur permettant de résister. Axé sur les risques, un tel programme fera sauver des vies et économiser de l'argent. Il aidera aussi à protéger l'environnement, à promouvoir la stabilité économique et à assurer le fonctionnement et le maintien des installations essentielles.

Le présent Plan de gestion des situations d'urgence a été conçu pour préciser les responsabilités et guider les actions des principaux responsables en cas d'urgence. Tous les intervenants doivent se familiariser avec les dispositions du plan. De même, tous les responsables et tous les services doivent être prêts à exécuter les tâches qui leur sont attribuées une fois déclarée une urgence.

Nota : Le titre de postes mentionnés dans le présent document est au masculin aux seules fins d'alléger la lecture.

## **LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION PROFIL COMMUNAUTAIRE**

La Municipalité de la Nation se trouve dans les Comtés unis de Prescott-Russell, à l'Est de l'Ontario, a une superficie de 661 kilomètres carrés et compte environ 11 000 habitants. Elle s'est constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1998 suite à la fusion du village de St-Isidore et de quatre cantons (Cambridge, Plantagenet Sud, Caledonia), et regroupe les communautés que sont Limoges, Cambridge Forest Estates, Forest Park, St-Albert, St-Isidore, Fournier, St-Bernardin, Riceville, Ste-Rose de Prescott, Caledonia Springs, McAlpine, Routhier, Ettyville, Pendleton, Westminster, Lemieux, Seguinbourg et les faubourgs de Casselman. De cette date, la Municipalité de la Nation retient un signe avant-coureur car, en janvier 1998, la Tempête de verglas du siècle s'est abattue sur la région provoquant une panne d'électricité généralisée. La catastrophe, qui s'en est suivi, a eu un dénouement positif en ce sens que le travail d'équipe s'est révélé nécessaire pour apporter des secours à toute la population.

La Municipalité de la Nation est située près de plusieurs grands centres urbains. La frontière de Québec, près de Montréal, est à vingt minutes à l'est; Cornwall et la frontière des États-Unis sont trente-cinq minutes vers le sud; Ottawa, la capitale du Canada, est à deux pas à l'ouest.

La Municipalité de la Nation s'est dotée d'un personnel entièrement bilingue et offre dans les deux langues officielles de nombreux services : bibliothèques, centres et salles communautaires, foyers d'hébergement de personnes âgées, services bancaires et d'urgence.

Plusieurs sites la rendent attrayante aux touristes et en font aussi un endroit où il fait bon vivre. Par exemple, la forêt Larose, qui recouvre 11 000 hectares, la deuxième forêt anthropogène en Amérique du Nord, offre des pistes de randonnée pédestre, de ski de fond, de motoneige et des pistes cyclables. Réserve naturelle, s'il en est, le marais du ruisseau Moose est aussi important que le marais d'Alfred qui, lui, invite à observer à pied une flore et une faune aquatiques rares.

La Municipalité de la Nation comprend deux terrains de golf : un terrain de dix-huit trous près de Casselman et un parcours de neuf trous à Fournier. Kittawa, sites de camping à Limoges et à Summer's Nest (route de comté 8), propose des services aussi variés que les tarifs de location. Les associations récréatives, très dynamiques, et concourent au bien-être collectif. Les festivals, les festivals d'été et les dîners communautaires sont au nombre des activités qui se tiennent durant l'année dans les différents villages et certaines, très connues, comme le Festival de la Curd, à St-Albert, et L'Écho d'un peuple, attirent une grande foule chaque année. La foire que parraine la Riceville Agricultural Society est l'une des plus anciennes en Ontario tandis que le Musée chez l'ancien, situé à l'est de Casselman, met en relief la vie agricole du passé.

Plusieurs ensembles résidentiels, situés dans un cadre urbain vivifiant, bénéficient des services d'adduction d'eau et d'assainissement de la Municipalité. Des terres agricoles, riches et vastes, appuient l'industrie agroalimentaire à l'image de la Fromagerie St-Albert connue pour ses fromages et autres produits laitiers délicieux. Certains villages, tels que Limoges, disposent également d'un parc industriel tous services.

## DÉFINITIONS

- « **activation** » (Activation) s'entend une décision visant à mettre en œuvre un plan ou une procédure.
- « **approuvé** » (Approved) signifie que la mesure ou l'élément visé est acceptable à l'autorité compétente.
- « **greffier** » (Clerk) désigne le greffier ou la greffière de la Corporation de la Municipalité de la Nation.
- « **coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence** » (Community Emergency Management Coordinator) désigne par l'agent(e) officiellement responsable du programme de gestion des urgences dans la collectivité. Par définition, cette personne doit être un(e) employé(e) de la municipalité conformément à la *Loi sur les municipalités*.
- « **collectivité** » (Community) désigne un groupe ou une entité politique, dans des limites définies, habilité à adopter et à faire respecter des règlements de même qu'à offrir aux résidents des services et du leadership.
- « **urgence déclarée** » (Declared Emergency) signifie une déclaration signée par le président du conseil ou le Premier ministre de l'Ontario, conformément à la *Loi sur la gestion des urgences*, à la suite ou en prévision d'une situation qui menace la sécurité publique, la santé publique, l'environnement, les infrastructures essentielles, les biens et/ou la stabilité économique et dépasse les limites des opérations de routine de la collectivité.
- « **urgence** » (Emergency) s'entend une situation actuelle ou imminente qui résulte des forces de la nature, d'un accident, d'un acte intentionnel ou autre, constitue un danger appréciable pour la vie et les biens, a une incidence anormale sur les biens, la santé, la sécurité et le bien-être de la collectivité et qui, par sa nature ou son ampleur, exige une réponse concertée de nombreux organismes, publics et privés, sous la direction du Groupe de contrôle des opérations d'urgence. Une telle situation pourrait menacer la sécurité et la santé publiques, l'environnement, les biens, les infrastructures essentielles et la stabilité économique.
- « **gestion des urgences** » (Emergency Management) s'entend un programme et des mesures exhaustifs organisés de manière à pouvoir faire face aux urgences ou sinistres actuels ou éventuels, c'est-à-dire s'y préparer, en atténuer les effets et s'en remettre.
- « **Gestion des situations d'urgence Ontario** » (Emergency Management Ontario) désigne un organisme, au sein du ministère de la Sûreté et de la Sécurité publique du gouvernement provincial de l'Ontario, qui a la responsabilité de surveiller et de

coordonner la promotion, l'élaboration, la mise en oeuvre et la mise à jour des programmes de gestion des situations d'urgence en Ontario.

- « **plan de gestion des mesures d'urgence** » (Emergency Management Plan) s'entend un plan axé sur les risques, élaboré et mis à jour pour faire face à une urgence.
- « **comité du programme de gestion des situations d'urgence** (Emergency Management Program Committee) désigne une équipe de gestion chargée de superviser l'élaboration, la mise en oeuvre et la mise à jour d'un programme de gestion des situations d'urgences.
- « **centre des opérations d'urgence** » (Emergency Operations Centre) désigne un endroit précis où le Groupe de maîtrise des situations d'urgence se réunit pour gérer une situation d'urgence.
- « **groupe de maîtrise des situations d'urgence** » (Community Control Group) désigne un groupe composé d'agents formés aux interventions d'urgence et prêt à intervenir dans le cadre d'une réponse coordonnée à une situation d'urgence.
- « **chef du service d'incendie** » (Fire Chief) désigne le chef des pompiers de la Corporation de la Municipalité de la Nation.
- « **président du conseil** » (Head of Council) désigne le maire ou la mairesse de la Corporation de la Municipalité de la Nation.
- « **centre de demandes d'information** » (Inquiry Centre) désigne une aire près du Centre des opérations d'urgence, mais indépendante de ce dernier, ou un télécentre multiligne affecté aux demandes d'information du public concernant la situation d'urgence ou les proches portées disparues.
- « **centre des médias** » (Media Centre) désigne une grande aire située près du Centre des opérations d'urgence, mais indépendante de ce dernier, et destinée aux représentants des médias.
- « **agent d'information sur les situations d'urgence** » (Emergency Information Officer) désigne le coordonnateur ou la coordonnatrice des médias auprès du Groupe de maîtrise des situations d'urgence.
- « **médecin-hygiéniste** » (Medical Officer of Health) désigne le chef des services de santé du Bureau de santé de l'est de l'Ontario.
- « **plan d'atténuation** » (Mitigation Plan) s'entend, selon l'évaluation des risques faite par la collectivité, le plan découlant d'une stratégie visant à éliminer les dangers ou à atténuer les effets d'un danger inévitable. Un plan d'atténuation devrait indiquer dans les détails les mesures prévues pour éliminer ou réduire le risque que posent les dangers connus pour la vie, les biens et l'environnement.

- « **municipalité** » (Municipality) désigne la Corporation de la Municipalité de la Nation.
- « **commandant du détachement de la PPO** » (OPP Detachment Commander) désigne le commandant du détachement de la PPO de Hawkesbury et/ou de Russell ou tous les deux selon la localité visée par la situation d'urgence.
- « **commandant des opérations sur place** » (Site Commander) désigne un agent de service public (normalement un pompier, un policier, ambulancier ou agent des travaux publics) présent sur les lieux et chargé de coordonner les ressources et d'amplifier les mesures mises en œuvre pour maîtriser l'urgence.
- « **administrateur des services sociaux et familiaux** » (Social and Family Services Administrator) désigne le ou la responsable des services sociaux et familiaux des Comté unis de Prescott-Russell.
- « **télécommunication** » (Telecommunication) s'entend la transmission ou la réception de signes, d'images, de sons ou d'information de quelle que nature et par quel que moyen que ce soit (radio, télégraphie ou autre système technique).

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

## **ACRONYMES**

**CCGSU - Coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence**

**COU - Centre des opérations d'urgence**

**GMSU - Groupe de maîtrise des situations d'urgence**

**GSUO - Gestion des situations d'urgence Ontario**

**PPO - Police provinciale de l'Ontario**

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

# OPÉRATIONS

## INTRODUCTION

Une urgence se définit en partie comme une situation ou une menace imminente due aux forces de la nature, à un accident ou acte, voulu ou non, qui constitue pour la vie ou les biens un danger appréciable.

Nombreux sont les types d'urgence qui pourraient se produire : inondations, glissements de terrain, tornades, tempêtes de neige, épidémies, accidents de transport de matière dangereuses, écrasements d'avion, déraillements de trains, déversements de substances toxiques ou inflammables, pannes d'électricité, effondrement d'immeubles ou de structures, incendies incontrôlables, explosions, arrêt du mouvement de services et de fournitures essentielles ou une combinaison de l'une ou l'autre.

La responsabilité relativement à la maîtrise d'une urgence incombe aux pouvoirs publics dans l'ordre suivant :

- 1) Municipalité
- 2) Conseil de comté
- 3) Gouvernement provincial
- 4) Gouvernement fédéral

## **GROUPE DE MAÎTRISE DES SITUATIONS D'URGENCE (GMSU) (ANNEXE A)**

En cas d'urgence, les opérations seront dirigées et contrôlées par un groupe de responsables des services nécessaires pour réduire au minimum les effets sur la Municipalité de la Nation. Ces responsables formeront le Groupe de maîtrise des situations d'urgence, et ce dernier sera présidé par le greffier ou son suppléant comme le prévoit le plan. Le GMSU se compose des responsables suivants, hommes ou femmes :

- le maire
- le greffier
- le coordonnateur des médias
- le chef de police
- le chef des pompiers
- le gestionnaire des services ambulanciers routiers
- le médecin-hygiéniste
- le chef des travaux publics
- le gestionnaire des services sociaux
- l'agent d'information
- l'agent des télécommunications
- le directeur du Centre d'accès aux soins communautaires

Selon la nature de l'urgence, il ne sera peut-être pas nécessaire de mobiliser tous les membres du GMSU. Que leur présence soit nécessaire ou non, ils en seront tous avisés.

Le cas échéant, il appartiendra au greffier ou au coordonnateur communautaire de la gestion des situations d'urgence de faire appel aux services et responsables suivants :

- Services d'ingénierie, d'environnement et de construction
- Finances
- Ressources humaines
- Planification et logement
- Procureur municipal
- Représentants d'autres agences
- Autres personnes s'il y a lieu

Le GMSU est responsable du contrôle direct des opérations d'urgence ainsi que de la collecte et de la communication d'information au greffier. Selon le type d'urgence, le GMSU se réunira aussi souvent que nécessaire au Centre des opérations d'urgence (COU).

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

Le greffier présidera les réunions du GMSU et en fera souvent rapport au maire. Le CCGSU assurera la liaison entre le GMSU, le maire et le représentant du ministère provincial chargé de la gestion des urgences afin d'assurer la communication constante des renseignements et des décisions.

Les responsables membres du GMSU sont tenus d'avoir un suppléant ou remplaçant dans le cas où le responsable en titre serait absent ou incapables d'exercer leurs fonctions.

**Nota :** En dernière analyse, le maire est responsable de la gestion des urgences municipales et en a l'autorité.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **PLAN DE GESTION DES MESURES D'URGENCE OBJECTIF**

Au travers du Plan de gestion des mesures d'urgence, qui comprend les volets énumérés ci-dessous, la Municipalité de la Nation veut se doter d'un plan d'exécution très efficace de tous les services municipaux nécessaires en cas d'urgence.

Volets du Plan de gestion des mesures d'urgence :

- 1) Déclaration de l'état d'urgence
- 2) Intervention le plus tôt possible de tous les services nécessaires de la municipalité et contrôle global des opérations d'urgence
- 3) Action immédiate pour écarter les sources possibles de danger accessoire
- 4) Secours aux personnes touchées par l'incident
- 5) Premiers soins immédiats sur place et évacuation méthode des victimes vers les sites désignés
- 6) Contrôle des foules de manière à favoriser les opérations d'urgence et à éviter de nouvelles victimes
- 7) Communication d'informations factuelles dès que possible à :
  1. tous les responsables des opérations d'urgence
  2. la presse pour assurer l'information du public
  3. tous les particuliers inquiets qui recherchent de l'information
- 8) Évacuation de tout immeuble jugé dangereux
- 9) Évacuation totale ou partielle du secteur s'il y a lieu
- 10) Mise à disposition des services sociaux et des moyens nécessaires pour les personnes touchées par l'incident et les agents d'intervention d'urgence
- 11) Aide des tiers (organismes publics et bénévoles, secteur privé et autres groupes)
- 12) Autorisation des dépenses
- 13) Rétablissement du service normal

## **ACTIVATION DU PLAN DE GESTION DES MESURES D'URGENCE**

À l'activation du Plan des mesures d'urgence de la Municipalité de la Nation, le GMSU se réunira au COU et les éléments suivants seront pris en considération lorsqu'une urgence se produit ou va probablement se produire :

- 1) Seuls les six (6) responsables désignés ci-après peut activer le Plan des mesures d'urgence de la Municipalité de la Nation :
  1. le maire ou la mairesse
  2. le greffier/CCGSU (ou suppléant)
  3. le médecin-hygiéniste
  4. le commandant du PPO
  5. le chef du service d'incendie
  6. le chef de division, Services médicaux d'urgence
- 2) Le plan peut être activé entièrement ou en partie.
- 3) Le Plan des mesures d'urgence devrait être activé dans les cas où l'urgence, par son ampleur ou sa gravité, semble dépasser la capacité du service directement responsable.
- 4) La Municipalité de la Nation mettra en place, à l'interne, un système de rappel des agents essentiels en cas d'urgence. Voir Annexe A pour liste de numéros de téléphone des agents à déployer.

**Nota :** Il n'est pas nécessaire qu'une urgence soit déclarée pour que soit activé le Plan de gestion des mesures d'urgence.

## ANNEXE A

La liste des personnes-ressources dans la présente annexe sera une partie intégrante du Plan de gestion des mesures d'urgence. Il est entendu que les numéros de téléphone et les noms réunis ici le sont **à titre confidentiel** et changeront de temps à autre sans que soit nécessaire une modification officielle du Plan de gestion des mesures d'urgence. Il appartient au Comité du programme des mesures d'urgence d'actualiser et d'approuver l'Annexe A de même que de communiquer une copie à jour aux détenteurs du Plan. La présente clause autorisera d'office les modifications éventuelles.

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

## **CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE (COU)**

Le Centre des opérations d'urgence (COU) est le lieu où se réunit le GMSU pour gérer une urgence. Le COU sera équipé d'un générateur, de lignes téléphoniques individuelles, de radios, d'annuaires, de tableaux à feuilles, de cartes et toutes les fournitures bureautiques nécessaires. Il devra y avoir deux lieux de remplacement dans le cas où le COU désigné serait impraticable (voir Annexe C du Plan de gestion des mesures d'urgence.)

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE (Voir Annexe D)**

- Avant de déclarer une urgence municipale, le maire (ou suppléant) peut conférer avec le chef du GMSU ou le suppléant pour déterminer s'il y a ou non une urgence.
- Le maire (ou suppléant) peut déclarer officiellement un état d'urgence et désigner n'importe quel secteur de la Municipalité une zone d'urgence.
- Une fois avoir déclaré une urgence, le maire ou suppléant devra aviser le solliciteur général de l'Ontario et le Conseil de la Municipalité de la Nation.
- Il n'est pas nécessaire de déclarer une urgence pour que soit activé le Plan de gestion des mesures d'urgence.
- Une urgence peut être déclarée avant, pendant ou après l'activation du Plan de gestion des mesures d'urgence.
- En cas de déclaration d'un état d'urgence, le maire peut autoriser la dépense de fonds jugés nécessaires.
- Le maire peut aussi autoriser toute mesure jugée nécessaire pour assurer la protection des vies, le bien-être ainsi que la sécurité du public, des biens et de l'environnement.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE (Voir Annexe E)**

- Avant de déclarer la fin d'une urgence municipale, le maire devra consulter le GMSU.
- La fin d'une urgence municipale peut être déclarée à tout moment par le maire de la Municipalité de la Nation, le Conseil municipal ou le premier ministre de l'Ontario.
- Une fois avoir déclaré la fin d'une urgence municipale, le maire devra aviser le solliciteur général de l'Ontario et le Conseil de la Municipalité de la Nation.
- À la fin d'une urgence municipale, le maire devra aviser tous les organismes et tout le personnel concernés.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **CENTRE D'INFORMATION**

Lors d'une urgence, un Centre d'information sera mis en place sous l'autorité du greffier ou de la greffière et équipé de lignes téléphoniques, de formulaires de demande d'information et autres fournitures bureautiques.

**Centre d'information : 613-764-5444 ou 800-475-2855**

La permanence au Centre d'information sera assurée par les agents de soutien que le greffier aura pris soin de rappeler, et ces derniers répondront aux demandes d'information du public, y compris l'information sur les victimes, les personnes évacuées et portées disparues et tout autre sujet.

Le personnel du Centre d'information travaillera en concertation avec le GMSU.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **VÉHICULE DE COMMANDEMENT EN CAS D'URGENCE**

Le véhicule de commandement en cas d'urgence est l'état-major du commandant des opérations sur les lieux de l'incident.

Le cas échéant, ce véhicule devra fonctionner comme un centre mobile et autonome.

Sous la direction du commandant, les principaux représentants des services présents se réuniront périodiquement pour échanger de l'information et s'assurer d'une approche coordonnée de la gestion de la situation d'urgence.

## **ORGANISME DIRECTEUR**

À l'avis du GMSU, le maire nommera le service directement responsable de la maîtrise des suites d'une urgence. Ainsi nommé, l'organisme directeur fera connaître son commandant des opérations sur les lieux.

Une fois nommé, le commandant se décharge de ses responsabilités d'origine pour assumer la direction des services d'urgence. Le commandant répond directement au GMSU et non à ses supérieurs hiérarchiques habituels.

Le commandant occupe le véhicule de commandement en cas d'urgence et assure la liaison avec les premiers responsables des services et la direction des opérations sur les lieux. Le commandant voit aussi à la coordination des mesures d'urgence.

Le tableau qui suit ne sert que de guide rapide. Il appartient au maire de nommer l'organisme directeur au moment de la déclaration d'une urgence ou d'une éventuelle.

### **TYPE D'URGENCE**

### **ORGANISME DIRECTEUR POBABLE**

Déversement de produits chimiques	Service des pompiers
Incendie	Service des pompiers
Évacuation	Service de police
Tornade	Service des pompiers
Tempête de neige	Travaux publics
Inondation	Travaux publics
Tremblement de terre	Service de police
Écrasement d'avion	Service des pompiers
Panne d'électricité	Travaux publics
Pertes massives	Service des ambulanciers
Épidémie	Service de santé

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

# RESPONSABILITÉS

## GROUPE DE MAÎTRISE DES SITUATIONS D'URGENCE (GMSU)

En cas d'urgence, de la déclaration à la fin de celle-ci, chaque membre du GMSU doit mobiliser les organismes et services d'intervention relevant de sa compétence. Le GMSU assure la coordination et la mise en œuvre des mesures nécessaires et conformes à la loi pour atténuer les effets de l'incident, tenir un registre de toutes les mesures prises et transmettre le registre au greffier une fois que l'état d'urgence est déclaré fini. Les membres doivent tous participer à la table ronde clôturant la mission qu'est la maîtrise de la situation d'urgence.

La liste qui suit présente les mesures ou décisions que pourraient devoir prendre le GMSU, à savoir (NOTA : Cette liste ne vise pas à limiter la portée des mesures ou décisions prises.)

- 1) conseiller le maire sur la nécessité de déclarer un état d'urgence;
- 2) déclarer un quartier ou secteur une « zone d'urgence »;
- 3) autoriser la dépense des fonds;
- 4) conseiller le maire sur la désignation de l'organisme directeur;
- 5) déterminer s'il faut et quand mobiliser des organismes bénévoles;
- 6) s'assurer que le coordonnateur des médias dispose de toutes les informations nécessaires pour tenir le public et les médias informés de la situation;
- 7) demander l'aide aux municipalités voisines, au gouvernement provincial et/ou fédéral;
- 8) faire évacuer les immeubles ou les secteurs jugés dangereux ou exposant les riverains au danger;
- 9) voir à ce que les personnes non directement liées aux services d'intervention soient mise à écart ou qui, par leur présence, s'expose au danger ou peut gêner le bon déroulement des opérations d'urgence;
- 10) donner l'ordre d'interrompre les services publics rendus par des prestataires publics ou privés si le maintien de tels services menace la sécurité des habitants vivants à proximité de la zone d'urgence;

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

- 11) voir à l'hébergement provisoire des résidents évacués en raison de la situation d'urgence;
- 12) mobiliser les agents et l'équipement municipaux nécessaires pour maîtriser la situation d'urgence;
- 13) prendre les dispositions permettant de mobiliser des services et des équipements d'organismes locaux non municipaux;
- 14) déterminer si la composition du GMSU convient à la situation.

## MAIRE OU SUPPLÉANT

Le maire ou suppléant doit :

- 1) activer le plan de gestion des mesures d'urgence, si cela n'a pas été fait;
- 2) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 3) contacter le Centre provincial des opérations d'urgence, de l'OMU, les députés locaux et les autres chefs du conseil;
- 4) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident, et, si besoin est, faire en sorte que la secrétaire du maire tient un registre de toutes les informations reçues et les mesures prises par le maire;
- 5) obtenir du chef du GMSU un compte rendu initial et s'assurer que le chef du GMSU est au courant de tout (questions politiques, information, mesures et décisions prises);
- 6) déclarer un état d'urgence (voir formulaire à l'Annexe D), s'il y a lieu et en consultation avec le chef du GMSU avant de procéder;
- 7) nommer, sur avis du GMSU, l'organisme directeur qui devra nommer le commandant des opérations sur place;
- 8) rappeler, sur avis du GMSU, des effectifs complémentaires au COU;
- 9) prendre des décisions, déterminer les priorités et donner des directives opérationnelles par le truchement du chef du GMSU;
- 10) autoriser, sur avis du GMSU et si nécessaire, les mesures suivantes :
  - toutes dépenses jugées nécessaires pour assurer la protection (vies, santé, sûreté, bien-être, biens, environnement);
  - les dépenses (nourriture, boissons, autres) jugées essentielles à la restauration des agents d'intervention;
  - l'évacuation des immeubles, à proximité des lieux, jugés dangereux ou dans lesquels les occupants s'exposent à un danger;
  - l'évacuation des lieux de l'incident en tant que tel;
  - la mise à l'écart des personnes non impliquées dans les opérations d'urgence ou qui, par leur présence, constituent un danger ou encore gênent les opérations;

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

- l'interruption de tout service assimilé à un danger public;
  - l'hébergement et prise en charge provisoires des personnes évacuées en raison de la situation d'urgence;
  - le déploiement de l'équipement et d'agents municipaux;
  - l'affectation des ressources, services, effectifs et des équipements disponibles aux besoins d'urgence et/ou l'appel à d'autres organismes municipaux, privés et bénévoles de même qu'au gouvernement provincial et/ou fédéral;
  - l'appel à l'aide (ressources, services, personnel ou équipement) auprès d'organismes privés, bénévoles et non municipaux ou auprès du gouvernement provincial et/ou fédéral;
- 10) approuver à intervalles réguliers les communiquer de presse et les avis au public par le biais du GMSU;
- 11) tenir le gouvernement provincial au courant de la situation d'urgence;
- 12) déclarer la fin de l'état d'urgence au moment opportun et en aviser le gouvernement provincial et tous les organismes d'intervention (voir Annexe E, Fin de l'état d'urgence).

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **SECRÉTAIRÉ AUPRÈS DU CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE**

Le secrétaire rapporteur doit :

- 1) se présenter au Centre des opérations d'urgence (en l'occurrence le greffier ou la personne désignée par le greffier);
- 2) tenir un registre détaillé de tous les éléments d'information reçus et diffusés au COU par le GMSU et/ou les invités de même que toutes les demandes, les ordonnances et les actions;
- 3) dresser le procès-verbal de toutes les réunions et s'assurer que les procès-verbaux sont transcrits et prêts à distribuer lors de la prochaine réunion;
- 4) s'assurer que, à la clôture du COU, le registre et les procès-verbaux sont dactylographiés et remis au CCGSU ou à son suppléant pour classement et stockage.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **GREFFIER**

Le greffier doit :

- 1) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 2) activer le Plan de gestion des mesures d'urgences si cela n'a pas été fait;
- 3) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident;
- 4) s'assurer que tous les membres du GMSU ont été avisés de l'incident;
- 5) présider le GMSU;
- 6) obtenir un compte rendu initial des chefs des services d'intervention;
- 7) obtenir un compte rendu initial du commandant des opérations d'urgence;
- 8) s'assurer que les nouveaux arrivants au Centre des opérations d'urgence sont mis au courant et, de concert avec le CCGSU, voir à ce que l'accès au COU soit contrôlé et que ne s'y trouve que le maire, les membres du GMSU et les personnes invitées;
- 9) préparer un compte rendu initial pour le maire et s'assurer qu'il est souvent mis à jour;
- 10) mettre à disposition toutes les installations municipales ainsi que l'équipement et le personnel nécessaires;
- 11) assurer la coordination globale des mesures d'intervention d'urgence menées où que pourraient mener la Municipalité;
- 12) recueillir et afficher régulièrement, et conjointement avec l'agent d'information et le CCGSU, les éléments d'information sur la situation d'urgence, les communiquer aux autres membres du GMSU;
- 13) organiser régulièrement avec les membres du GMSU et le commandant des opérations sur place des réunions d'information et des mises au point;
- 14) conseiller les autres membres du GMSU sur les questions administratives municipales;
- 15) communiquer à l'agent d'information les éléments d'information nécessaires pour préparer les points de presse à intervalles réguliers;
- 16) ouvrir, conjointement avec l'agent d'information sur les situations d'urgence, s'il y a lieu.

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

## **AGENT D'INFORMATION SUR LES SITUATIONS D'URGENCE**

L'agent d'information doit :

- 1) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 2) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident;
- 3) mettre en place un Centre d'information, hors site, où se tiendront les points de presse et s'assurer qu'il s'y trouve des téléphones et fournitures de bureau (tableaux à feuilles, marqueurs, papiers, stylos);
- 4) s'assurer, s'il y a lieu, que le greffier ouvre le Centre de demande d'information;
- 5) servir de porte-parole principal (contact presse) de la Municipalité;
- 6) s'assurer que l'information que reçoit le coordonnateur des médias est donnée par le greffier ou le maire aux fins de diffusion et avise le GMSU des demandes d'information de la part des médias;
- 7) échanger de l'information avec le chef du GMSU;
- 8) écrire sous forme de communiqués de presse toutes les consignes et informations destinées aux médias et au public en général;
- 9) s'assurer que le maire approuve toutes les informations diffusées;
- 10) numéroter tous les communiqués de presses et les afficher au COU et au Centre d'information aux médias;
- 11) prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux responsables des services d'urgence de faire des déclarations;
- 12) conseiller les membres du GMSU sur les questions afférentes aux médias et à l'information du public.

## **POLICE (POLICIER DE GRADE SUPÉRIEUR)**

Le policier de grade supérieur doit :

- 1) activer le Plan de gestion des mesures d'urgences si cela n'a pas été fait;
- 2) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 3) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident;
- 4) s'assurer que le Service de police a été avisé;
- 5) obtenir du Service de police un rapport d'évolution de la situation;
- 6) entrer en contact avec le premier responsable sur place;
- 7) voir à la mobilisation d'effectifs policiers complémentaires s'il y a lieu;
- 8) s'assurer que le véhicule de commandement (VCU) a été envoyé sur le lieu de l'incident si le Service de police est l'organisme directeur;
- 9) échanger de l'information avec le chef du GMSU;
- 10) conseiller les autres membres du GMSU sur les questions relevant de la police.

## **DÉTACHEMENT DE POLICE**

L'officier responsable doit :

- 1) activer le Plan de gestion des mesures d'urgence Sur avis d'un membre du GMSU;
- 2) entrer en contact avec l'agent d'information d'urgence, via le GMSU, pour confirmer l'avis au public et l'informer de la ligne de conduite recommandée au public;
- 3) envoyer des policiers au lieu d'incident pour évaluer la situation et en faire rapport par radio au Centre des communications de la police, au commissariat, et au représentant de la police au COU;
- 4) signaler aux autres services d'urgence, via le COU, les intersections barrées;
- 5) contrôler, et si nécessaire, disperser les foules sur les lieux;

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

- 6) contrôler la circulation, s'il y a lieu, pour faciliter le va-et-vient des véhicules d'urgence;
- 7) assurer, le cas échéant, la sécurité au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 8) procéder à l'évacuation des immeubles si la situation l'exige;
- 9) établir les voies libres en cas d'évacuation majeures;
- 10) assurer la protection des biens dans les limites du lieu de l'incident;
- 11) aviser le coroner du nombre de morts;
- 12) nommer, à la demande du maire, un commandant des opérations sur les lieux pour assurer la direction globale des mesures d'intervention sur le lieu de l'incident.
- 13) Le policier de grade supérieur ou son suppléant représentera le Service de police au COU et conseillera les autres membres du GMSU sur les questions relevant de sa compétence.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **CHEF DU SERVICE D'INCENDIE**

Le chef du Service d'incendie doit :

- 1) activer le Plan de gestion des mesures d'urgences si cela n'a pas été fait;
- 2) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 3) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident;
- 4) s'assurer que le Service d'incendie a été avisé;
- 5) s'assurer que le véhicule de commandement (VCU) a été envoyé sur le lieu de l'incident si le Service d'incendie est l'organisme directeur;
- 6) obtenir du Service d'incendie un rapport d'évolution de la situation;
- 7) entrer en contact avec le premier responsable sur place;
- 8) activer l'aide réciproque des pompiers pour s'assurer, le cas échéant, des effectifs et du matériel complémentaires;
- 9) faire au chef du GMSU un bilan de la situation;
- 10) entrer en contact avec les services publics (électricité, gaz, téléphone) et conseiller les autres membres du GMSU sur la nécessité d'interrompre tel ou tel service public;
- 11) conseiller les autres membres du GMSU sur les questions relativement au secours dans son domaine de compétence.

## **SERVICE D'INCENDIE**

Le Service d'incendie doit :

- 1) mettre en œuvre le Plan de gestion des mesures d'urgence, s'il y a lieu;
- 2) envoyer le VCU sur le lieu de l'incident;
- 3) conduire toutes les opérations nécessaires (p. ex. recherche et sauvetage, premiers soins, rassemblement de victimes, évacuation, maniement des produits dangereux);

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

- 4) déterminer s'il faut de l'équipement ou des fournitures supplémentaires (p. ex. matelas gonflables, vêtements spéciaux) et, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour s'approvisionner, soit en exerçant d'office son autorité opérationnelle ou en faisant la demande au GMSU;
- 5) nommer, à la demande du maire, un commandant des opérations sur les lieux pour assurer la direction globale des mesures d'intervention sur le lieu de l'incident.
- 6) Le chef des pompiers ou son suppléant représentera le Service d'incendie au COU et conseillera les autres membres du GMSU sur les questions relativement au secours dans son domaine de compétence.

## **CHEF DE DIVISION, SERVICE D'AMBULANCES TERRESTRES**

Le chef de division du Service d'ambulances terrestres doit :

- 1) activer le Plan de gestion des mesures d'urgences si cela n'a pas été fait;
- 2) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 3) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification du sinistre;
- 4) obtenir du service compétent un rapport d'évolution de la situation;
- 5) s'assurer que le véhicule de commandement (VCU) a été envoyé sur le lieu de l'incident si le Service d'ambulances (services médicaux d'urgence) est l'organisme directeur;
- 6) entrer en contact avec le premier responsable des ambulances sur place;
- 7) entrer en contact avec le médecin-hygiéniste;
- 8) entrer en contact avec le chef du service d'incendie;
- 9) entrer en contact avec le Centre intégré de répartition d'ambulances et voir à la mise à disposition du personnel ambulancier complémentaire s'il y a lieu;
- 10) échanger de l'information avec le chef du GMSU;
- 11) conseiller les autres membres du GMSU sur les questions touchant aux ambulances.

## **SERVICE AMBULANCES TERRESTRES**

Le Service d'ambulances terrestre doit :

- 1) aviser l'hôpital de la situation d'urgence;
- 2) monter une station de triage d'urgence;
- 3) assurer la liaison avec les équipes médicales sur place;
- 4) communiquer régulièrement avec le personnel des services d'urgence et le médecin-hygiéniste ou son suppléant au Centre des opérations (COU);
- 5) assurer les soins médicaux et les premiers soins sur place;

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

- 6) transporter les blessés ou victimes à l'hôpital et/ou d'autres sites désignés;
- 7) nommer, à la demande du maire, un commandant des opérations sur les lieux pour assurer la direction globale des mesures d'intervention sur le lieu de l'incident.
- 8) Le chef du Service d'ambulances ou son suppléant représentera le Service d'ambulances au COU et conseillera le GMSU en la matière.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **SERVICES D'URGENCE**

- 1) Chaque service d'urgence doit se mobiliser et intervenir et s'assurer que sont prises les mesures nécessaires pour atténuer l'urgence pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la loi. Ces mesures sont celles que prend ordinairement le service ou l'organisme dans le cadre de ses activités quotidiennes.
- 2) Chaque service d'urgence doit assurer une liaison avec le COU et/ou le VCU pour échanger de l'information et donner des conseils sur les mesures prises.
- 3) Chaque service d'urgence tenir un registre de toutes les mesures prises.
- 4) Chaque service d'urgence doit participer à la réunion de fin de mission une fois terminée la situation d'urgence.

## MÉDECIN-HYGIÉNISTE

Le médecin-hygiéniste doit :

- 1) activer le Plan de gestion des mesures d'urgences si cela n'a pas été fait;
- 2) se présenter au Centre des opérations d'urgence (COU);
- 3) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident;
- 4) s'assurer que Bureau de santé de l'est de l'Ontario en a été avisé;
- 5) obtenir du service compétent un rapport d'évolution de la situation;
- 6) entrer en contact avec le premier responsable de la santé publique et/ou du Bureau de santé sur place;
- 7) entrer en contact avec la Direction de la santé publique du ministère de la Santé et Soins de longue durée de l'Ontario;
- 8) s'informer auprès des hôpitaux de la région pour cerner les problèmes inhabituels ou les besoins;
- 9) entrer en contact avec le gestionnaire des services ambulanciers routiers au COU;
- 10) assurer la liaison entre les services ambulanciers, les hôpitaux, le Centre d'accès aux soins communautaires et/ou d'autres services de santé communautaires;
- 11) alerter les agents de santé dans les foyers d'hébergement à proximité du danger;
- 12) donner l'ordre d'évacuer les immeubles ou les zones qui menacent la santé;
- 13) échanger de l'information avec le chef du GMSU;
- 14) conseiller les autres membres du GMSU sur les questions ayant trait à la santé publique.

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

## **AGENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

L'agent des télécommunications doit :

- 1) se présenter au COU pour s'informer de l'état de la situation, puis au Centre des communications;
- 2) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification de l'incident;
- 3) établir et assurer par radio des communications avec le VCU sur le lieu du sinistre;
- 4) coordonner la mise en service de radiotélégraphistes et du matériel permettant d'assurer les communications aux agences et organismes de secours;
- 5) mettre en place un Centre des télécommunications, le superviser et voir à la journalisation de tous les messages et au maintien des copies;
- 6) s'assurer que tous les messages radio, à l'entrée et à la sortie, transitent par le Centre des communications;
- 7) mettre en place des installations de communications de secours;
- 8) coordonner les fréquences radio utilisées;
- 9) assurer la liaison avec la radio amateur locale;
- 10) échanger avec le GMSU de l'information sur les questions de communication.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**

## **SERVICES PUBLICS**

### **1) Électricité**

- 1) Hydro One interrompra le service dans les secteurs où l'électricité constitue un danger public.
- 2) À la demande du GMSU, Hydro One se fera représenter au COU pour concerter avec le GMSU et donner des conseils sur les questions touchant à l'électricité (voir Annexe B, Liste de ressources secondaires).

### **2) Gaz**

- 3) Enbridge Gas interrompra le service dans les secteurs où le gaz naturel constitue un danger public.
- 4) À la demande du GMSU, Enbridge Gas se fera représenter au COU pour concerter avec le GMSU et donner des conseils sur les questions touchant au service de gaz (voir Annexe B, Liste de ressources secondaires).

### **3) Téléphone**

- 5) À la demande du GMSU, Bell Canada mettra en œuvre le contrôle de la charge des lignes.
- 6) En cas d'interruption du service téléphonique, Bell Canada s'emploiera à rétablir d'abord les services essentiels.
- 7) À la demande du GMSU, Bell Canada se fera représenter au COU pour concerter avec le GMSU et donner des conseils sur les questions relatives au service téléphonique et aidera à installer de lignes complémentaires là où le besoin se fait sentir (voir Annexe B, Liste de ressources secondaires).

### **4) Conseils scolaires**

- 8) Les conseils scolaires concernés dans la Municipalité doivent veiller aux enfants durant les heures de l'école et voir aux questions touchant aux établissements et au service d'autobus scolaires.
- 9) Le directeur de l'éducation de chaque conseil scolaire ou son suppléant concertera avec le GMSU dans le cas où le GMSU réquisitionnerait les écoles et/ou les autobus régis par ou sous contrat aux conseils scolaires respectifs.
- 10) À la demande du GMSU, chaque conseil scolaire se fera représenter au COU pour concerter avec le GMSU et se prononcer sur les questions d'ordre scolaire.

DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005

## **COMMANDANT DES OPÉRATIONS SUR PLACE**

Le commandant des opérations sur place doit :

- 1) entrer en contact avec le Véhicule de commandement en cas d'urgence (VCU).
- 2) ouvrir un journal et y inscrire toutes les mesures prises, à commencer par la date et l'heure de la notification du sinistre;
- 3) signaler au COU l'emplacement du VCU;
- 4) assurer le contrôle global du lieu du sinistre et s'assurer que tous les autres intervenants sont informés de sa présence;
- 5) établir une liaison avec les principaux responsables de l'agence dans le VCU afin d'obtenir et d'échanger de l'information et de coordonner les mesures d'intervention d'urgence sur les lieux;
- 6) évalue la situation, définir les priorités et prendre les décisions nécessaires pour coordonner les efforts d'intervention;
- 7) choisir un lieu de rassemblement des agents d'intervention, des véhicules et autre équipement;
- 8) restreindre l'accès au site aux agents essentiels;
- 9) s'assurer, de concert avec le coordonnateur des médias, de la mise en place d'un centre des médias;
- 10) se réunir et tenir régulièrement des mises au point avec les principaux représentants des services présents sur les lieux des opérations;
- 11) communiquer régulièrement avec le chef du GMSU au COU.

**DERNIÈRE RÉVISION : 31 AOÛT 2005**



## ANNEXE B

### LISTE CONFIDENTIELLE RESSOURCES SECONDAIRES RÉVISÉE LE : 8 MARS 2007

#### AÉROPORT

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

#### SERVICES AMBULANCIERS

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE
-----------	-------------	-----------

#### BANQUES

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

#### SERVICES TÉLÉPHONIQUES DE BELL CANADA

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

#### SERVICES D'AUTOBUS

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## TRAITEURS

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## TRIBUNAUX

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## CORONER

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## CLINIQUES MÉDICALES

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

Dernière révision : 8 mars 2007

## PLANIFICATION EN VUE DES URGENCES

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## PREMIERS SOINS

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

--	--	--

### **MAISONS FUNÉRAIRES**

<b>RESSOURCE</b>	<b>EMPLACEMENT</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>

### **SOCIÉTÉ GAZIÈRE**

<b>RESSOURCE</b>	<b>EMPLACEMENT</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>

Dernière révision : 8 mars 2007

## HÔPITAUX

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## HYDRO

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## JOURNAUX (QUOTIDIENS)

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## STATIONS RADIO/TÉLÉVISION

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

Dernière révision : 8 mars 2007

## FOURNITURES DE TENTES ET DE MARQUISES

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONES


## SERVICES DE TRANSPORT

RESSOURCE	EMPLACEMENT	TÉLÉPHONE

## LISTE D'ÉQUIPEMENT DU SERVICE ROUTIER

### GARAGE MUNICIPAL À ST. BERNARDIN

- Compresseur d'air doté avec réservoir (300 litres) et moteur électrique (5 c.v.)
- Soudeuse électrique, 250 c.a.-c.c.
- Perceuse à colonne ¾ c.v. cap 5/8
- Laveuse électrique à pression 3 ha (Red Devil)
- Cric rouleur 8 tonnes
- Roue sécatrice portable en acier
- 3 scies à chaîne Husquaverna
- Générateur de gaz 5500 watts
- Alternateur p.t.o. 80/40 kw
- Déchiqueteuse Bandit 250 c.v.
- 2 chargeurs de batterie 500 amps
- Sableuse de décapage modèle 100 PX
- Clé dynamométrique pour roues de camions de ¾ po
- 2 clés à chocs
- Laveuse
- Aspirateur électrique
- Dispositif de tirage des câbles
- Moufle à chaîne

Dernière révision : 8 mars 2007

- Touret 8 po
- Lot de chalumeaux
- Cage de sécurité
- Étaux de 3 à 6 po
- 2 meuleuses portatives
- Scie sauteuse
- Perceuse électrique 3/8 po
- Perceuse électrique ½ po

- Amortisseur
- 2 machines à poncer
- Perforateur ½ po

### **GARAGE MUNICIPAL À FOURNIER**

- Machine à laver
- Compresseur
- Scie à chaîne
- Lot de torches
- Générateur
- Pompe à eau
- Réfrigérateur
- 3 harnais pour camions à essieu tandem
- Mouflé à chaîne
- Machine à souder
- Répéteur (réémetteur) radio
- Caisse à camion

### **GARAGE MUNICIPAL À CASSELMAN**

- Laveuse à pression
- Coffre à outils à 20 tiroirs avec outils
- Générateur Mitsubishi MGE 5800
- Lot de torches
- Compresseur
- Chargeur de batterie
- Pompe à eau à gaz Wisconsin Modèle WI-145
- 2 réservoirs à 1 890 litres
- 4 ailes à chasse-neige
- 3 chasse-neige V
- 2 boîtes à sel
- 4 camions avec lame biaisée
- Scie à chaîne
- Réfrigérateur/congélateur

Dernière révision : 8 mars 2007

## **MATÉRIEL/OUTILLAGE DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ**

### **Garage à Casselman (958 Route 500 Ouest)**

1. Véhicule - 8006 camion tandem 91-6 inter.
2. Véhicule - 8007 camion tandem 95-7 inter.
3. Véhicule - 8008 camion tandem 99-8 inter.
4. Véhicule - 8021 camionnette Chevrolet 1998

5. Niveleuse - 8028 niveleuse 92-1 Champion
6. Pelle rétrocaveuse - 8015 Case 2002
7. Tracteur - 8041 2005 John Deere
8. Générateur - (1) Dayton 40 kW
9. Générateur portable - (1) générateur 5 kW (Honda)
10. Scies à chaîne - (2) scies à chaîne
11. **Salt body (1)**
12. Pompe à pression à eau chaude
13. Tondeuse de gazon au bord de la route 8 pi
14. Taille-bordures

#### **Garage à Fournier (3248 route de comté 9)**

15. Chargeuse - 8047 Case 2000
16. Véhicule - 8004 camion tandem 96-4 inter.
17. Véhicule - 8005 camion tandem 95-5 inter.
18. Véhicule - 8012 camion tandem 2002 inter.
19. Véhicule - 8023 camionnette Ford 96-3
20. Véhicule - 8049 camionnette (location)
21. Générateur - (1) Dayton 40 kW
22. Générateur portable - (1) générateur 4 kW
23. Scies à chaîne - (2) scies à chaîne
24. **Salt body (2)**
25. Pompe à pression à eau chaude
26. Tondeuse de gazon au bord de la route 8 pi
27. Scie coupante

#### **Garage à St-Isidore (25, rue Aréna)**

28. Véhicule - 8002 camion individuel (essieu 87-2 inter.)
29. Tracteur - 8042 2003 McCormick et équipement
30. Tracteur - 8043 Kubota
31. Déchiqueteuse - 8046 1998 80 c.v.

Dernière révision : 8 mars 2007

#### **Garage à St-Bernardin (6950 route de comté 22)**

32. Véhicule - 8001 camion individuel, essieu 92-1 inter.
33. Véhicule - 8003 camion tandem 91-3 inter.
34. Véhicule - 8011 camion tandem 00-11
35. Pelle rétrocaveuse - 8010 96-1 Case
36. Véhicule - 8026 camionnette Ford 2002
37. Niveleuse - 8029 niveleuse 89-2 Champion

38. Tracteur - 8045 tondeuses autoportées (Service de récréation)
39. Taloche - 8048 taloche
40. Générateur - (1) Dayton 40 kW
41. Générateur portable - 1 générateur 4 kW
42. Scies à chaîne - (2) scies à chaîne
43. Réservoir à eau – 6 048 litres (1 600 gallons)
44. **Salt body (1)**
45. Pompe à pression à eau chaude
46. Scie coupante

Dernière révision : 8 mars 2007

## **ANNEXE C**

### **EMPLACEMENT DU CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE (COU)**

Emplacement principal :	Bureau principal de la Municipalité de la Nation 958, Route 500 Ouest Casselman (ON) K0A 1M0 Téléphone : 613-764-5444
Lieu de remplacement 1 :	Bureau satellite de la Municipalité de la Nation 3248, route de comté 9 Fournier (ON) K0B 1G0 Téléphone : 613-524-2932
Lieu de remplacement 2 :	Bureau municipal du village de Casselman 751, rue St-Jean Casselman (ON) K0A 1M0 Téléphone : 613-764-3139

## ANNEXE D

### DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE

**ATTENDU QUE** la zone décrite dans la présente est ou peut bientôt être une situation d'urgence nécessitant sur-le-champ des mesures propres à prévenir des dommages et à assurer la sécurité, la santé et le bien-être des personnes;

#### **ZONE D'URGENCE :**

La Municipalité de la Nation, les Comtés unis de Prescott-Russell de la province de l'Ontario (désignés ci-après la « Municipalité »)

#### **NATURE DE L'URGENCE**

**ET ATTENDU QUE** le soussigné est satisfait que la Municipalité se trouve face à une situation d'urgence telle qu'elle est définie dans l'article 4(1) de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990 et dans sa version modifiée;

**ET ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité est en mesure d'agir;

**ET ATTENDU QUE** le soussigné a consulté la majorité des membres du Groupe de maîtrise des situations d'urgence (GMSU);

**PAR CES MOTIFS LE SOUSSIGNÉ DÉCLARE** que, conformément à l'article 4(1) de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990 et sa version modifiée, il s'est produit dans la Municipalité de la Nation un état d'état à compter de \_\_\_\_\_ heures, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

**DATÉE** à \_\_\_\_\_, dans les Comtés unis de Prescott-Russell de la province de l'Ontario, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Maire de la Municipalité de la Nation

## ANNEXE E

### FIN DE L'URGENCE

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Nation se trouve face à une situation d'urgence depuis \_\_\_\_\_ heures le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

**ET ATTENDU** le soussigné a été avisé par Groupe de maîtrise des situations d'urgence (GMSU) que l'urgence devrait prendre fin.

**PAR CE MOTIFS** le soussigné déclare par la présente, conformément à l'article 4 (2) de la *Loi sur la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990 et dans sa version modifiée, que prend fin à compter de \_\_\_\_\_ heure, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_, l'état d'urgence dans la Municipalité de la Nation.

**DATÉE** à \_\_\_\_\_ dans les Comtés unis de Prescott-Russell de la province de l'Ontario, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

---

Maire de la Municipalité de la Nation